

## CERTAINS ASPECTS LIÉS À LA FORMULATION DE DÉSIGNATION DANS UN TESTAMENT DE BÉNÉFICIAIRES D'ASSURANCE SUR LA VIE :

L'article 2455 du *Code civil du Québec* stipule ce qui suit :

La somme assurée payable à un bénéficiaire **ne fait pas partie de la succession de l'assuré**. De même, le contrat transmis au titulaire subrogé ne fait pas partie de la succession du titulaire précédent.

Et l'article 2450 du *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant, mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, **à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente**.

Il est possible de modifier la désignation d'un bénéficiaire d'assurance par une clause spécifique comprise dans un testament. Lorsque la clause est clairement rédigée, ce qui est rarement le cas, on y lirait que dans le testament, il y aurait révocation d'un précédent bénéficiaire et nomination d'un nouveau bénéficiaire à une police d'assurance précisément décrite. En utilisant un texte clair, malgré le fait que ce soit exprimé à travers un testament, le produit de l'assurance-vie ne fait pas partie de la succession et doit être remis au bénéficiaire désigné sans qu'il soit possible pour le liquidateur de la succession d'utiliser une partie de l'indemnité d'assurance pour acquitter des dettes de la succession.

Malheureusement la formulation faite dans les testaments amène parfois une mauvaise compréhension de la situation juridique. Ainsi, à titre d'exemple, on peut lire : je lègue le produit de toutes mes polices d'assurance sur ma vie à telle personne ou encore à titre de legs particulier, je lègue à telle personne le produit de la police d'assurance sur ma vie souscrite auprès de mon employeur. Avec de telles formulations, les liquidateurs ont naturellement tendance à traiter le produit d'assurance-vie comme faisant partie des actifs de la succession et utiliseront, si nécessaire, le produit de l'assurance-vie à l'acquittement des dettes de la succession.

En droit, on ne peut pas, à proprement parler, léguer le produit d'une assurance sur sa vie, le principe de fonctionnement prévu par le *Code civil du Québec* est que le produit de l'assurance sur la vie soit payé à un bénéficiaire désigné ou en l'absence de bénéficiaire désigné, l'indemnité de décès échoit à la succession. Lorsqu'un testateur écrit qu'il «lègue» le produit d'une assurance sur sa vie, c'est généralement plutôt qu'il désigne un bénéficiaire.

Lorsque l'on indique une personne spécifique dans un testament comme récipiendaire d'une prestation d'assurance-vie, l'on doit considérer qu'il ne s'agit non pas d'un legs, mais bien d'une désignation de bénéficiaire qui exclut le produit de l'assurance-vie des actifs de la succession.

Pour que la mention au testament vaille une désignation de bénéficiaire, l'article 2450 du *Code civil du Québec* exige que la police d'assurance soit mentionnée **ou** que l'intention du testateur à cet égard soit évidente.

Afin de déterminer l'intention du testateur, les tribunaux ont accepté d'apprécier la preuve des circonstances entourant la rédaction des testaments («preuve extrinsèque»). Ainsi dans plusieurs décisions, les tribunaux ont considéré comme étant des désignations de bénéficiaires valables des textes qui ne mentionnaient même pas spécifiquement une police d'assurance.

À titre d'illustration, la décision rendue dans l'affaire *Pièces d'Autos Paul Lavigne Inc. c. Succession de Richard Lavigne*, le tribunal devait se pencher sur une clause de testament se lisant comme suit : « Je lègue à titre de legs particulier à Pièces d'Autos Lavigne le produit d'une assurance-vie où ladite compagnie est bénéficiaire irrévocable. »

À l'instar de d'autres situations soumises aux tribunaux, ce testament n'identifiait pas avec précision la police d'assurance concernée. Enfin dans cette affaire, il n'existait aucune police d'assurance où la demanderesse avait été désignée en qualité de « bénéficiaire irrévocable ».

En conséquence, le tribunal a dû procéder à l'audition d'une preuve afin d'établir et d'identifier l'intention du testateur.

Après analyse de la preuve, le tribunal a pu identifier la police d'assurance à laquelle le testateur voulait faire référence. En conséquence, la clause a été considérée comme étant une désignation de bénéficiaire excluant le fait que le produit d'assurance fasse en conséquence partie de la succession. L'exécuteur testamentaire ayant utilisé une partie de ses argents pour acquitter des dettes fiscales de la succession, celui-ci a été personnellement condamné au paiement de la prestation d'assurance à la demanderesse.

La jurisprudence a aussi reconnu comme désignation de bénéficiaire valable au sens de 2450 du *Code civil du Québec* des textes aussi larges que « je lègue tous les produits d'assurance à X ». Il est même arrivé que le tribunal considère comme étant une désignation de bénéficiaire au sens de l'article 2450 du *Code civile du Québec* une mention dans un testament qui ne faisait même pas spécifiquement référence à une police d'assurance ni même aux mots police d'assurance.

En raison de l'article 2450 du *Code civil du Québec* et de l'interprétation qui en a été faite par les tribunaux, les assureurs doivent être extrêmement prudents avant de verser une prestation d'assurance-vie à une succession. Si la prestation d'assurance n'appartient pas à la succession mais plutôt à un bénéficiaire désigné en conformité avec l'article 2450 du *Code civil du Québec*, l'assureur qui aurait versé des sommes à une succession s'exposerait à verser à nouveau le même montant à un bénéficiaire ainsi désigné.

---

<sup>1</sup> *Gélinas c. Succession de Roberto Simard*, 160-05-000040-023, 2 décembre 2002, dans cette affaire le tribunal a considéré comme révocation et désignation de bénéficiaire d'une police d'assurance-vie, valable au sens de l'article 2450 du *Code civil du Québec*, un disposition du testament se lisant ainsi :

"3. LEGS UNIVERSEL:

**REMETTE LE PLUS TÔT POSSIBLE APRÈS MON DÉCÈS, LE RÉSIDUS (sic) DES BIENS À MA CONJOINTE CHANTALE GÉLINAS QUE J'INSTITUE MA SEULE LÉGATAIRE UNIVERSELLE EN TOUTE PROPRIÉTÉ."**